



A-Priority CH-3003 Berne, OFPP ,B

Aux services cantonaux chargés de la protection civile

Référence/cote : 613-9/11/2

Votre référence :

Notre référence : Fasc

Dossier traité par :

Berne, le 30.09.2019

Prolongation de la durée de validité des instructions de l'Office fédéral de la protection de la population relatives au versement des contributions forfaitaires annuelles destinées à assurer l'état de préparation des constructions protégées

Mesdames, Messieurs,

Vous recevez en annexe les instructions de l'Office fédéral de la protection de la population relatives au versement des contributions forfaitaires annuelles destinées à assurer l'état de préparation des constructions protégées.

Changements:

- Les instructions sont applicables jusqu'à fin 2024 au plus tard et remplacent les instructions de l'Office fédéral de la protection de la population du 7 décembre 2018. Si des modifications s'avéraient nécessaires à la suite de la révision de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) ou de l'ordonnance sur la protection civile, nous les adapterions en conséquence.
- Pour des raisons administratives, les demandes de versement des contributions forfaitaires doivent dorénavant être soumises avant le 31 août (au lieu du 30 septembre).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de la protection de la population

Benno Bühlmann
Directeur

Office fédéral de la protection de la
population OFPP
Benno Bühlmann
Guisanplatz 1B, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 50 01, fax +41 58 462 59 89
Benno.Buehlmann@babs.admin.ch

Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant le versement des contributions forfaitaires annuelles destinées à assurer l'état de préparation des constructions protégées

du 30 septembre 2019

*L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP),
vu l'article 36 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile¹ (OPCi),
arrête les instructions suivantes :*

Section 1 : Dispositions générales

Chiffre 1 But

Les présentes instructions règlent le versement des contributions forfaitaires annuelles, afin de garantir l'état de préparation des constructions protégées en cas de conflit armé.

Chiffre 2 Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent aux constructions protégées au sens de l'article 50 de la loi du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile² (LPPCi) qui sont maintenues à un degré de préparation normal ou réduit.

Section 2 : Maintien de l'état de préparation

Chiffre 3 Conditions

¹ Le canton envoie en permanence à l'OFPP les rapports des contrôles périodiques des constructions protégées (CPC).

² En transmettant la demande de versement de la contribution forfaitaire, le canton confirme que l'état de préparation selon le rapport CPC est assuré. Les rapports CPC ne doivent pas dater de plus de dix ans.

Chiffre 4 Niveaux de contribution

¹ Les niveaux de contribution se fondent sur les types de constructions protégées et leur taille.

² L'OFPP détermine le montant des contributions forfaitaires pour les différents niveaux de contribution à l'annexe 1.

Chiffre 5 Montant de la contribution forfaitaire

¹ Le montant de la contribution forfaitaire annuelle se fonde sur les frais liés aux constructions protégées qui sont maintenues en état de préparation réduit et englobe les dépenses pour :

- a. la consommation d'énergie électrique ;
- b. la consommation d'eau et l'évacuation des eaux usées ;
- c. le carburant des groupes électrogènes stationnaires ;
- d. les petites réparations et le remplacement de petits composants tels que les préfiltres, lampes, démarreurs, fusibles, courroies trapézoïdales, robinets, joints, filtres, manomètres, appareils de mesure et conduites ;
- e. le lavage des conduites de drainage et canalisations ;
- f. les contrats de service d'entretien pour les extincteurs, groupes électrogènes stationnaires, détecteurs de gaz et systèmes de ventilation ;
- g. le contrôle périodique des installations électriques.

² Les frais liés aux petites réparations et au remplacement des petits composants sont inclus dans la contribution forfaitaire. Le montant des contributions est fixé à l'annexe 2.

Chiffre 6 Marche à suivre

¹ Les propriétaires des constructions protégées soumettent les demandes de versement des contributions forfaitaires à l'OFPP par l'intermédiaire du canton.

² Le canton examine les demandes de versement de contributions forfaitaires de l'année en cours et les présente à l'OFPP pour approbation, accompagnées de la liste des constructions protégées, avant le 31 août de la même année.

³ L'OFPP se prononce, avant le 30 novembre de l'année en cours, sur les demandes de la même année. Les contributions forfaitaires de l'année en cours sont versées, par l'intermédiaire du canton, au propriétaire de la construction protégée.

¹ RS 520.11

² RS 520.1

Section 3 : Dispositions finales

Chiffre 7 Abrogation des instructions en vigueur

Les instructions de l'Office fédéral de la protection de la population du 7 décembre 2018 concernant le versement des contributions forfaitaires annuelles destinées à assurer l'état de préparation des constructions protégées sont abrogées.

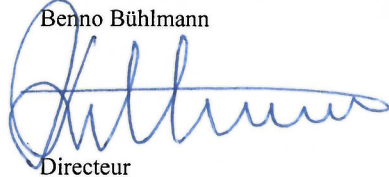
Chiffre 8 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

30 septembre 2019

Office fédéral de la protection de la population

Benno Bühlmann



Directeur

Annexe I**Montant des contributions forfaitaires annuelles destinées à assurer l'état de préparation des constructions protégées**

Niveaux de contribution	Types de constructions protégées	Montant annuel de la contribution forfaitaire destinée à assurer l'état de préparation, en CHF
1	Postes d'attente (po att) <ul style="list-style-type: none"> • po att II* • po att II • po att III Petits centres sanitaires protégés sans alimentation électrique de secours <ul style="list-style-type: none"> • CSP¹⁾ 	2550.-
2	Postes de commandement (PC) et postes d'attente <ul style="list-style-type: none"> • PC I • PC II • PC II réd • po att I* • po att I Combinaison de poste de commandement avec poste d'attente <ul style="list-style-type: none"> • PC II réd/po att II* • PC II réd/po att II • PC II réd/po att III 	3000.-
3	Combinaison de poste de commandement avec poste d'attente <ul style="list-style-type: none"> • PC I/po att I* • PC I/po att I • PC I/po att II* • PC I/po att II • PC II/po att I* • PC II/po att I • PC II/po att II* • PC II/po att II • PC II/po att III Poste de commandement du gouvernement cantonal ²⁾	3500.-
4	Centre sanitaire protégé <ul style="list-style-type: none"> • CSP 	4400.-
5	Unité d'hôpital protégé ^{2), 3)} <ul style="list-style-type: none"> • UHP Combinaison de poste de commandement et/ou poste d'attente avec centre sanitaire protégé <ul style="list-style-type: none"> • PC I (PC II)/ po att I* (po att I)/CSP • PC I (PC II)/CSP • po att I* (po att I)/CSP 	5800.-

¹⁾ Anciens postes sanitaires (po san) utilisés en tant que petits centres sanitaires protégés.

²⁾ Pour les constructions protégées avec une surface double, le montant du forfait est multiplié par 1,5.

³⁾ Pour les constructions protégées avec une surface triple, le montant du forfait est multiplié par 2.

Annexe 2

Montant des frais pour les petites réparations qui sont pris en compte dans le montant des contributions forfaitaires annuelles destinées à assurer l'état de préparation

Niveaux de contribution	Types de constructions protégées	Petites réparations, en CHF.
1	Postes d'attente (po att) <ul style="list-style-type: none"> • po att II* • po att II • po att III Petits centres sanitaires protégés sans alimentation électrique de secours <ul style="list-style-type: none"> • CSP¹⁾ 	1000.-
2	Postes de commandement (PC) et postes d'attente <ul style="list-style-type: none"> • PC I • PC II • PC II réd • po att I* • po att I Combinaison de poste de commandement avec poste d'attente <ul style="list-style-type: none"> • PC II réd/po att II* • PC II réd/po att II • PC II réd/po att III 	1000.-
3	Combinaison de poste de commandement avec poste d'attente <ul style="list-style-type: none"> • PC I/po att I* • PC I/po att I • PC I/po att II* • PC I/po att II • PC II/po att I* • PC II/po att I • PC II/po att II* • PC II/po att II • PC II/po att III PC du gouvernement cantonal	1000.-
4	Centre sanitaire protégé <ul style="list-style-type: none"> • CSP 	1500.-
5	Unité d'hôpital protégé <ul style="list-style-type: none"> • UHP Combinaison de poste de commandement et/ou poste d'attente avec centre sanitaire protégé <ul style="list-style-type: none"> • PC I (PC II)/po att I* (po att I)/CSP • PC I (PC II)/CSP • po att I* (po att I)/CSP 	Entre 2000.- et 3000.- (selon la taille de la construction protégée)

¹⁾ Anciens postes sanitaires (po san) utilisés en tant que petits centres sanitaires protégés.